

Règlement intérieur

Restauration scolaire ♦ Accueils du matin et du soir

♦ Centre de loisirs ♦



Ville de CHÂTENAY-MALABRY

Préambule : la Charte éducative des valeurs partagées

Depuis 1999, la Ville de Châtenay-Malabry est signataire d'un Contrat Educatif Local visant à améliorer la réussite scolaire par des activités périscolaires et à permettre le développement culturel et sportif de chaque enfant. Les différents partenaires de l'éducation (parents, services municipaux, Education nationale, associations...) poursuivent les mêmes objectifs, précisés dans une « Charte éducative des valeurs partagées » qui sert de référence aux actions menées par toutes les structures. Les principes de cette charte sont les suivants :

- 1) Les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants et, à ce titre, leur participation et leur implication dans les actions et les instances de représentation sont recherchées.
- 2) L'école, le centre de loisirs, les structures d'accueil périscolaires sont co-éducateurs et contribuent à l'épanouissement de l'enfant dans une nécessaire complémentarité.
- 3) Les différents partenaires de l'éducation visent des objectifs éducatifs communs : autonomie de l'enfant, relation aux autres, expression, suivi personnalisé. Ils agissent dans le cadre du Contrat Educatif Local ce qui implique un travail de concertation et de complémentarité et se tiennent informés des actions réalisées de part et d'autre.
- 4) L'ensemble des actions fait l'objet d'une évaluation qualitative, quantitative et financière.

Chapitre 1 - Le centre de loisirs

Les centres de loisirs sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Ils répondent aux normes

réglementaires correspondant à l'accueil collectif de mineurs.

Article 1 – Le centre de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La Ville de Châtenay-Malabry organise un service d'accueil de loisirs les mercredis et pendant chaque période de vacances scolaires pour les enfants de 2 ans ½ à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés à Châtenay-Malabry.

Les enfants sont accueillis dans les centres de loisirs suivants :

Centres de loisirs maternels :

- JULES VERNE : 17 rue Jules Verne
- PIERRE MENDÈS FRANCE : 27/37 rue des vallées
- SUZANNE BUISSON : 4 avenue Saint-Exupéry
- THOMAS MASARYK : 8 rue Marie Bonneval

Centres de loisirs élémentaires :

- LÉONARD DE VINCI : Place Léonard de Vinci
- JULES VERNE : 19 rue Jules Verne

Le personnel chargé de la mise en œuvre de ce service municipal est placé sous l'autorité du Maire. Les directeurs des centres de loisirs sont garants du bon fonctionnement et du bon déroulement du service.

Article 2 - Modalités d'accès au centre de loisirs

Sont accueillis dans les centres de loisirs de Châtenay-Malabry :

- Les enfants domiciliés à Châtenay-Malabry,
 - Les enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés maternels et élémentaires localisés sur le territoire de Châtenay-Malabry,
 - Les enfants provenant d'instituts spécialisés châtenaisiens.
- La fréquentation du centre de loisirs dont

dépend l'enfant est conditionnée par son âge*, l'école fréquentée et la période de l'année.

** Les enfants scolarisés pour la première fois en septembre pourront être accueillis au « Jardin d'enfants » pendant les vacances d'été précédant la rentrée scolaire.*

Ne pourront pas être accueillis dans les centres de loisirs de Châtenay-Malabry :

- Les enfants qui n'ont pas été préalablement inscrits,

- Les enfants dont les fiches de renseignements et les autorisations parentales les concernant ne sont pas dûment complétées et signées,

- Les enfants qui n'ont pas acquis la propreté.

Les centres de loisirs fonctionnent de 7h30 à 18h30. Aucun enfant ne peut être amené ou être autorisé à quitter les structures en dehors des créneaux horaires suivants :

	Ouverture des portes	Fermeures des portes
Matin	7h30	9h30
Avant le déjeuner	11h30	11h45
Après le déjeuner	13h	13h30
En fin de journée	16h30	18h30

Les enfants ne peuvent pas être accueillis uniquement pour le repas.

Les enfants peuvent être inscrits à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans le repas. Un goûter est proposé à 16h30 aux enfants inscrits pour l'après-midi, compris dans le prix payé.

Article 3 - Modalités d’inscription

3.1- L’inscription au centre de loisirs le mercredi :

L’inscription au centre de loisirs le mercredi doit être effectuée au minimum 3 jours francs avant le jour de fréquentation prévu. L’inscription au centre de loisirs peut être effectuée :

- soit en se connectant au portail eChâtenay-Malabry accessible depuis le site Internet de la ville de Châtenay-Malabry,

- soit en renvoyant le formulaire

d’inscription papier disponible en Mairie (Hôtel de Ville et Mairie annexe) ou en le déposant dans le centre de loisirs duquel l’enfant dépend.

L’inscription peut être annulée jusqu’à 3 jours francs avant la date de présence prévue. L’annulation de l’inscription peut se faire uniquement au service périscolaire en mairie ou par écrit (par courrier ou par mail). L’annulation des inscriptions sur le portail eChâtenay-Malabry n’est pas possible pour les vacances scolaires. Aucune annulation par téléphone n’est prise en compte.

Si l’enfant est présent mais n’est pas inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation est majoré de 40%.
3.2 - L’inscription au centre de loisirs pendant les vacances scolaires :
L’inscription préalable est obligatoire pour bénéficier des prestations du centre de loisirs pendant les vacances scolaires. Elle est effectuée au plus tard 3 semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires, selon le calendrier établi en début d’année scolaire.

En cas de non inscription dans les délais indiqués à l’article 4 du présent règlement, l’acceptation de l’inscription dans le centre dont dépend l’enfant est subordonnée aux places disponibles, dont le nombre est déterminé en fonction du taux d’encadrement. Par conséquent, si le nombre de places disponibles dans le centre dont dépend l’enfant est atteint, une place dans un autre centre de loisirs peut être proposée dans la limite des places disponibles.

L’inscription au centre de loisirs doit être effectuée :

- soit en se connectant au portail eChâtenay-Malabry, accessible depuis le site Internet de la ville de Châtenay-Malabry ;

- soit en renvoyant le formulaire d’inscription papier disponible en Mairie (Hôtel de Ville et Mairie annexe) ou en le déposant dans le centre de loisirs duquel l’enfant dépend.

L’inscription peut être annulée jusqu’à 3 jours francs avant la date de présence prévue. L’annulation de l’inscription peut se

faire uniquement au service périscolaire en mairie ou par écrit (par courrier ou par mail). L’annulation sur le portail eChâtenay-Malabry n’est pas possible pour les vacances scolaires. Aucune annulation par téléphone n’est prise en compte.

Si l’enfant est présent mais n’est pas inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation est majoré de 40%.

Article 4 - Facturation

La présence des enfants est constatée par les animateurs et notée sur un relevé qui donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie, si elle est avérée par la remise d’un certificat médical dans un délai de 15 jours au service périscolaire ne donnera pas lieu à facturation.

L’absence pour tout autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l’annulation de l’inscription n’a pas été effectuée dans les conditions définies à l’article 3 du présent règlement.

Les familles doivent s’acquitter de leur facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public et après étude de la situation, toute inscription ultérieure aux prestations périscolaires pourra être refusée.

Chapitre 2 - Les accueils périscolaires

La Ville de Châtenay-Malabry organise un service d’accueil périscolaire dans les établissements maternels et élémentaires de la commune, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de l’année scolaire. Le personnel chargé de sa mise en œuvre est placé sous l’autorité du Maire.

Les directeurs des accueils périscolaires sont les interlocuteurs privilégiés des familles et de l’école. Ils assurent la coordination de l’accueil périscolaire et sont garants du bon fonctionnement du service.

Article 5 - Modalités d’accès

Les accueils périscolaires sont accessibles à l’ensemble des enfants fréquentant les écoles publiques et privées sous contrat maternelles et élémentaires de la ville, à la condition d’avoir procéder à l’inscription préalable de l’enfant.

Les enfants sont accueillis dans les locaux de l’école dont ils dépendent :
- le matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30. Les enfants sont acceptés à l’accueil du matin au plus tard 10 minutes avant l’ouverture de l’école.

- le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16h30 à 18h30. Lors de l’accueil du soir, un goûter est proposé aux enfants à 16h30, compris dans le prix payé. Ces derniers pourront être récupérés à partir de 17h.

Article 6 - Modalités d’inscription

L’obligation d’inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement les accueils périscolaires. L’inscription aux accueils périscolaires devra être effectuée pour le mois, le trimestre ou pour l’année scolaire, au minimum 3 jours francs avant le jour de fréquentation prévu :

- soit en se connectant au portail eChâtenay-Malabry accessible depuis le site Internet de la Ville de Châtenay-Malabry ;

- soit en renvoyant le formulaire d’inscription papier disponible en Mairie (Hôtel de Ville et Mairie annexe).

L’inscription peut être annulée jusqu’à 3 jours francs avant la date de présence prévue soit en se connectant au portail eChâtenay-Malabry, soit par écrit au service périscolaire (par courrier ou par mail). Aucune annulation par téléphone n’est prise en compte.

Si l’enfant est présent mais n’a pas été inscrit au préalable, le tarif de la prestation sera majoré de 40%.

Article 7 - Facturation

La présence des enfants est constatée par les animateurs et notée sur un relevé qui donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie, si elle est avérée par la remise d’un certificat médical dans un délai de 15 jours au service périscolaire ou par déclaration de l’école faisant foi, ne donne pas lieu à facturation.

L’absence pour toute autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l’annulation de l’inscription n’a pas été effectuée dans les conditions définies à

l’article 6 du présent règlement.

Les familles doivent s’acquitter de leur facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public et après étude de la situation, toute inscription ultérieure aux prestations périscolaires pourra être refusée.

Chapitre 4 - La restauration scolaire

La Ville de Châtenay-Malabry organise dans chaque établissement scolaire un service de restauration lors de la pause méridienne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de l’année scolaire, entre 11h30 et 13h30.

Le personnel chargé de sa mise en œuvre est placé sous l’autorité du Maire. Le fonctionnement et le bon déroulement du service sont sous la responsabilité du directeur de l’accueil périscolaire.

Article 8 - Modalités d’accès

L’accès au service de la restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Châtenay-Malabry.

Article 9 - Modalités d’inscription

L’obligation d’inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement la restauration scolaire.

L’inscription à la restauration scolaire doit être effectuée pour le mois, le trimestre ou l’année scolaire au minimum 3 jours francs avant le jour de fréquentation :

- soit en se connectant au portail eChâtenay-Malabry accessible depuis le site Internet de la Ville de Châtenay-Malabry ;

- soit en renvoyant le formulaire d’inscription papier disponible en Mairie (Hôtel de Ville et Mairie annexe).

L’inscription peut être annulée jusqu’à 3 jours francs avant la date de présence prévue en se connectant sur l’Espace Famille ou par écrit au service périscolaire (courrier ou mail). Aucune annulation par téléphone n’est prise en compte.

Si l’enfant est présent mais n’a pas été préalablement inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation sera majoré de 40%.

Article 10 - Facturation

La présence des enfants est constatée par les animateurs assurant la surveillance de la pause méridienne et notée sur un relevé, qui donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie, si elle est avérée par la remise d’un certificat médical dans un délai de 15 jours au service périscolaire ou par déclaration de l’école faisant foi, ne donne pas lieu à facturation.

L’absence pour tout autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l’annulation de l’inscription n’a pas été effectuée dans les conditions définies à l’article 9 du présent règlement.

Les familles doivent s’acquitter de la facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Chapitre 5 – Clauses communes

Article 11 - Fiche de renseignements

Dès lors que l’enfant est inscrit à une prestation municipale, la famille doit remplir une fiche de renseignements familiaux et sanitaires et la remettre au directeur de l’accueil de loisirs dont dépend l’enfant. Cette fiche de renseignements est transmise dans le dossier famille à la rentrée scolaire et est disponible auprès des accueils de loisirs, à l’Hôtel de Ville ou à la Mairie annexe. Pour des questions de sécurité et de responsabilité, la ville se réserve le droit de refuser l’accès aux prestations tant que la fiche de renseignements dûment complétée et signée n’a pas été remise par la famille. Tout changement dans la situation familiale doit être mentionné sans délai au directeur de l’accueil de loisirs et au Service périscolaire.

Seules les personnes désignées dans la fiche de renseignements sont autorisées à venir chercher l’enfant. Les équipes d’animation sont autorisées à vérifier l’identité de ces personnes. Un justificatif pourra leur être demandé. A défaut de production de ce justificatif d’identité, la personne ne sera pas autorisée à partir avec l’enfant.

Article 12 - Santé et protocole d'accueil individualisé (PAI)

Un enfant scolarisé présentant un handicap, souffrant d'allergie alimentaire ou de troubles de la santé dus à une maladie chronique peut être accueilli pendant les temps d'accueil périscolaire, au centre de loisirs, ainsi qu'à la restauration scolaire, dans les conditions définies ci-dessous.

Un accompagnement individualisé permettant à l'enfant d'être accueilli en garantissant sa sécurité sera mis en place. Ce dispositif établi à la demande des familles est formalisé par le PAI qui est valable pour une année scolaire. Il n'est pas reconductible automatiquement et doit faire l'objet de la même procédure avant chaque rentrée scolaire.

Aucune disposition particulière, telle qu'administration ou injection de médicaments, notamment pour tous les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant, n'est effectuée par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté ait été signé avec la ville.

Si le PAI nécessite la fourniture d'un panier repas, une déduction sera effectuée sur le tarif du repas.

La ville se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants si les contraintes, notamment de soin ou d'administration de médicaments, sont trop importantes pour relever de la responsabilité des animateurs.

Article 13 – Accueil d'enfants en situation de handicap

L'accueil d'enfants en situation de handicap est subordonné à l'établissement d'un protocole d'accueil entre la famille et la ville, définissant les modalités d'accueil spécifiques de l'enfant.

La famille doit avertir le coordinateur des accueils de loisirs de leur intention d'inscrire leur enfant pendant les vacances au moins un mois avant la date de l'accueil souhaité afin que la ville puisse prévoir les moyens d'accueil adaptés et satisfaisants.

Article 14 - Accident et maladie

Un enfant malade (fièvre, maladie contagieuse) ne peut être ni accepté, ni gardé dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et à la restauration.

En cas d'urgence, le directeur de l'accueil

de loisirs est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui orientera et/ou transportera l'enfant vers l'établissement hospitalier le plus adapté à son état de santé. Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour être joignables (ou un proche désigné sur la fiche de renseignements). L'enfant est récupéré par les familles sur les lieux de soins où les services d'urgence l'ont transporté.

Le coût des soins pratiqués à l'enfant et son éventuelle hospitalisation est à la charge des familles, sous réserve d'un éventuel remboursement par la ville de Châtenay-Malabry pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

En cas de présence de parasites sur l'enfant (poux, lentes, etc.), la famille doit informer l'équipe d'animation et veillera à soumettre l'enfant à un traitement adapté dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contagion. L'équipe d'animation peut décider d'accepter ou non l'enfant en fonction de l'état d'avancement du traitement.

Article 15 - Règles de vie et comportement de l'enfant

Les accueils proposés par la ville sont ouverts à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de convictions religieuses, laïques et facultatifs.

Les règles de vie sont édictées par l'équipe éducative conformément à la « Charte des valeurs éducatives partagées ».

Tout manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel, des lieux, etc.) à l'égard du personnel ou des enfants pourra faire l'objet d'un avertissement écrit adressé à la famille.

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation volontaire effectuée par l'enfant engage la responsabilité des familles et peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les comportements d'enfant entraînant des difficultés majeures au personnel d'encadrement pour garantir la sécurité du groupe ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité se voient consignés par le directeur du centre de loisirs dans un

rapport adressé au directeur du Service scolaire et périscolaire, de la Jeunesse et des Sports.

En cas de non résolution de la situation, leurs familles se voient convoquées par l'Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires afin de s'entretenir des difficultés rencontrées et aborder les solutions envisageables.

Les cas de récurrence pourront entraîner une exclusion de l'enfant des accueils périscolaires, du centre de loisirs ou de la restauration scolaire. Dans les cas extrêmes, l'exclusion peut être immédiate, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service.

Article 16 - Tenue vestimentaire (pour le centre de loisirs uniquement)

La tenue vestimentaire des enfants doit être compatible avec la pratique d'activités physiques et manuelles proposées par les centres de loisirs. Dans le cas d'activités nécessitant une tenue spécifique, les équipes d'animation informeront préalablement les familles. Les équipes se réservent le droit de ne pas faire participer un enfant à une activité si sa tenue vestimentaire n'est pas adaptée à celle-ci.

Article 17 - Départ des enfants

Les enfants d'âge maternel ne sont autorisés à quitter le centre de loisirs et les accueils périscolaires qu'accompagnés des personnes dépositaires de l'autorité parentale ou de personnes désignées par écrit par les représentants légaux de l'enfant dans la fiche de renseignements. Si cette personne est un enfant, elle doit être âgée d'au moins 10 ans. Les enfants d'âge élémentaire sont autorisés à partir seuls du centre de loisirs ou de l'accueil périscolaire si les familles en font la demande par écrit sur la fiche de renseignement et en y précisant l'heure de départ.

Article 18 - Retards

Les enfants arrivant en dehors des horaires définies pour l'accueil périscolaire ou en centre de loisirs ne seront pas acceptés.

Les enfants, non repris à l'heure de fermeture du centre de loisirs ou de l'accueil périscolaire par leurs familles ou les personnes désignées expressément et si ces derniers sont injoignables, peuvent être confiés à la Police Nationale.

En cas de non-respect répété des horaires de fermeture, les familles sont conviées à rencontrer l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires et périscolaires. Les cas de retards récurrents peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 19 - Accès aux locaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux établissements est réservé aux enfants et aux personnels d'encadrement et de service. L'accès aux locaux scolaires (bâtiments municipaux) par toute personne étrangère aux services est conditionné à une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Article 20 - Assurances

La ville souscrit une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile ainsi que de celle de leurs préposés et des enfants participant aux activités qu'elle propose.

Les familles doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que leurs enfants pourraient causer aux personnes ou aux biens dans le cadre des activités auxquelles ils participent.

Article 21 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au 1er septembre 2018. Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles de l'enfant dans le dossier famille à la rentrée scolaire, est consultable dans chaque accueil de loisirs et sur le site internet de la ville.

Le fait de confier l'enfant aux différents services municipaux vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement.

Les directeurs des accueils de loisirs et les animateurs sont chargés de l'application de ce règlement.

Tout manquement est signalé à Monsieur le Maire et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.